



NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION D'UN DEMANDEUR :

- **D'AIDE À LA RÉDACTION D'UN PLAN SIMPLE DE GESTION (PSG) POUR LA CONSTITUTION D'UN GIEEF**
- **D'AIDE À LA RÉDACTION D'UN AVENANT POUR AGRANDISSEMENT DU PSG CONCERTÉ D'UN GIEEF**

AU TITRE DU RÉGIME D'AIDE D'ÉTAT SA. 41595 – PARTIE A - AIDES AU DÉVELOPPEMENT
DE LA SYLVICULTURE ET À L'ADAPTATION DES FORÊTS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Cette notice présente les éléments permettant de compléter le formulaire de demande (Cerfa N° 15844)

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Qui est concerné par ces aides ?

Pour l'aide à la rédaction d'un PSG concerté et, le cas échéant du document de diagnostic :

Toute personne physique ou morale souhaitant rédiger un plan simple de gestion concerté dans l'objectif de créer un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF).

Pour l'aide à rédaction d'un avenant pour agrandissement du PSG concerté d'un GIEEF :

Toute personne physique ou morale souhaitant intégrer un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) ce qui impose de réviser le PSG concerté existant du GIEEF.

Le formulaire et la notice sont consultables et téléchargeables sur le site mesdemarches du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr).

Attention : le demandeur doit déposer son dossier de demande d'aide avant de commencer l'opération d'investissement. Le début d'exécution de l'opération est défini par le premier acte juridique (par exemple devis signé).

Les montants des aides

Pour l'aide à la rédaction d'un PSG concerté et, le cas échéant du document de diagnostic :

L'aide se décompose en :

- une aide à la rédaction du PSG concerté qui consiste en un montant à l'hectare plafonné à 50 €, multiplié par le nombre d'hectares (*le forfait de 50€/ha s'applique lorsque le montant figurant sur le devis est supérieur à 50 €/ha*),
- une aide à la rédaction du document de diagnostic, le cas échéant, dont le montant est plafonné à 800 € (*le forfait de 800 € s'applique lorsque le montant figurant sur le devis est supérieur à 800 €*).

Le montant de l'aide est limité aux montants HT de la facture du PSG concerté et, le cas échéant, de la facture du document de diagnostic. Lorsque le demandeur ne récupère pas la TVA, l'aide est calculée sur le montant TTC de la facture.

Le montant total par dossier est plafonné à 24 000 €.

Pour l'aide à la rédaction d'un avenant pour agrandissement du PSG concerté d'un GIEEF :

- L'aide est égale à un montant à l'hectare plafonné à 30 € multiplié par le nombre d'hectares (*le forfait de 30 €/ha s'applique lorsque le montant figurant sur le devis est supérieur à 30 €/ha*)
- Le montant minimum de l'aide est de 1 000 € par demande ce qui impose un agrandissement de surface de plus de 33,33 ha sur la base du forfait.

Le montant de l'aide est limité au montant HT de la facture. Lorsque le demandeur ne récupère pas la TVA, l'aide est calculée sur le montant TTC de la facture.

Le montant maximum de l'aide est plafonné à 12 000 € par GIEEF au cours des 10 ans suivant la date de reconnaissance du GIEEF.

Le versement des aides

Pour l'aide à la rédaction d'un PSG concerté et, le cas échéant du document de diagnostic :

Selon la situation du demandeur (récupération ou non de la TVA), les montants exprimés ci-dessous sont soit HT soit TTC.

L'aide est versée au maximum en 3 fois :

- une avance égale à 30 % du montant du (des) devis du maître d'oeuvre relatif (s) à la rédaction du PSG concerté et au document de diagnostic, si le demandeur a coché « oui » sur le formulaire de demande d'aide ; le versement interviendra après la signature de la décision attributive de l'aide (convention ou arrêté)
- un acompte égal à 70 % du montant du (des) devis du maître d'oeuvre sur présentation d'une facture intermédiaire acquittée, déduction faite de l'avance versée le cas échéant
- le solde dans la limite du montant de la facture totale acquittée et le cas échéant, de celle du document de diagnostic, lors de la reconnaissance du GIEEF par la DRAAF.

En l'absence de GIEEF reconnu par la DRAAF dans un délai de 5 ans à compter de la date du premier paiement (avance/acompte), toute aide indûment perçue devra être remboursé.

Pour l'aide à la rédaction d'un avenant pour agrandissement du PSG concerté d'un GIEEF :

Selon la situation du demandeur (récupération ou non de la TVA), les montants exprimés ci-dessous sont soit HT soit TTC.

L'aide est versée au maximum en 3 fois :

- une avance égale à 30 % du montant du devis du maître d'oeuvre où figure le nombre d'hectares, si le demandeur a coché « oui » sur le formulaire de demande d'aide ; le versement interviendra après la signature de la décision attributive de l'aide (convention ou arrêté)
- un acompte égal à 70 % du montant du devis du maître d'oeuvre sur présentation d'une facture intermédiaire acquittée, déduction faite de l'avance versée le cas échéant
- le solde dans la limite du montant de la facture totale acquittée, suite à l'agrément de l'avenant au PSG concerté.
En l'absence d'agrandissement ou en cas d'agrandissement partiel du PSG concerté du GIEEF dans un délai de 2 ans à compter de la date du premier paiement (avance/acompte), l'aide doit être remboursée totalement ou proportionnellement à la non réalisation.

Les pièces justificatives

Pour que le dossier soit complet, vous devez fournir les pièces justificatives énumérées dans le formulaire de demande d'aide, en fonction de votre situation.